



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi sur les droits politiques (LDP)
(Suppléance au Grand Conseil)**
(Du 10 septembre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

La commission législative a été interpellée par le bureau du Grand Conseil le 12 juin 2020, suite à un avis de droit du service juridique de l'État, concernant la teneur actuelle de l'article 63b de la loi sur les droits politiques (LDP), qui ne reflète pas la volonté du Grand Conseil en ce qui concerne le nombre de député-e-s suppléant-e-s par liste électorale, au prorata du nombre de député-e-s élu-e-s.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président :	M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président et rapporteur :	M. Christophe Schwarb
Membres :	M ^{me} Béatrice Haeny
	M. Jonathan Greillat
	M. Baptiste Hunkeler
	M ^{me} Corine Bolay Mercier
	M. Thomas Facchinetti
	M. Fabio Bongiovanni
	M ^{me} Zoé Bachmann
	M. Xavier Challandes
	M. Michel Zurbuchen
	M. Alexandre Houlmann
	M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
	M. Hugues Scheurer
	M. Marc Arlettaz

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 18 juin 2020.

Le chef du DJSC, la cheffe du service juridique de l'État ainsi que le vice-chancelier ont participé aux travaux de la commission.

Débat général

La commission législative a été interpellée par le bureau du Grand Conseil au sujet de l'article 63b de la loi sur les droits politiques (LDP).

En effet, à la lecture de cet article, il semblerait qu'il y ait un problème d'interprétation en ce sens qu'il faudrait qu'une liste obtienne au moins cinq députés pour avoir droit à un suppléant et au moins dix députés pour avoir deux suppléants.

La volonté du Grand Conseil était au contraire d'obtenir un suppléant déjà à partir d'un député et de deux suppléants à partir de six députés.

Cet avis est partagé à l'unanimité par les membres de la commission législative.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des membres présents, le 18 juin 2020.

Détermination de la nouvelle formulation de l'article 63b LDP

Le service juridique a été invité à proposer une modification de la LDP allant dans le sens exposé ci-dessus.

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi ci-après.

Conclusion

La commission a adopté le présent rapport, sans opposition, le 10 septembre 2020.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 10 septembre 2020

Au nom de la commission législative:

Le président
J.-J. AUBERT

Le rapporteur,
C. SCHWARB



Loi
portant modification de la loi sur les droits politiques
(LDP) (Suppléance au Grand Conseil)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 10 septembre 2020,
décède :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 63b (nouvelle teneur)

Les listes ont droit à des député-e-s suppléant-e-s selon la répartition suivante :

- a) de un à cinq sièges : un-e suppléant-e ;
- b) de six à dix sièges : deux suppléant-e-s ;
- c) de onze à quinze sièges : trois suppléant-e-s ;
- d) de seize à vingt sièges : quatre suppléant-e-s ;
- e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléant-e-s.

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.

²Elle est soumise au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,